

POLICY BRIEFING

Ce document se réfère au point 4.2 de l'ordre du jour provisoire de la Réunion des Parties et correspond au document [FCTC/MOP/2/7](#)

Deuxième session de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, du 15 au 18 novembre 2021

Assistance et coopération

Principales recommandations

- Nous saluons les travaux du Groupe de travail chargé de l'assistance et de la coopération et nous encourageons les Parties à s'appuyer sur les instruments et les mécanismes décrits en annexes de son rapport. Nous souhaiterions également inviter le Secrétariat à élaborer, avec l'aide des Parties, des boîtes à outils et des supports de formation s'appuyant sur les travaux du Groupe de travail de manière à renforcer les capacités pour ce qui concerne les articles 21, 23, 24, 28 et 29.
- Nous accueillons favorablement les recommandations relatives aux zones franches formulées par le Groupe de travail concernant la nécessité de maintenir à jour les informations sur les bonnes pratiques en matière de contrôle des produits du tabac dans les zones franches et de créer un module de formation sur le contrôle du tabac dans les zones franches. Il pourrait s'avérer utile pour certaines Parties de bénéficier d'une assistance et d'orientations supplémentaires en matière de contrôle dans les zones franches, car il s'agit d'une disposition essentielle pour mieux parer au commerce illicite.

En quoi est-ce important ?

Lors de sa première session, la Réunion des Parties a décidé d'instaurer un Groupe de travail chargé des questions liées à l'assistance et à la coopération. Ce Groupe de travail a été investi de deux missions principales : définir des options pour traiter les articles 21, 23, 24, 28 et 29,¹ et promouvoir l'échange des meilleures pratiques pour l'application de l'article 12.² Tel qu'indiqué dans la décision [FCTC/MOP1\(10\)](#), l'échange d'informations aux fins de détection et de répression, en vertu de l'article 21, et l'assistance administrative mutuelle, en vertu de l'article 28, peuvent grandement contribuer à l'objectif fondamental du Protocole. En outre, tel que souligné également dans cette décision, l'assistance et la coopération en vertu des articles 12, 23, 24 et 29 du Protocole peuvent contribuer de manière déterminante à renforcer la mise en œuvre du Protocole.

Nous saluons les travaux du Groupe de travail chargé de l'assistance et de la coopération en ce sens. Nous tenons à encourager les Parties à s'appuyer sur les instruments, les mécanismes et les

¹ L'article 21 porte sur l'échange d'informations aux fins de détection et de répression ; l'article 23 porte sur la formation, l'assistance technique et la coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique ; l'article 24 porte sur les enquêtes et la poursuite des contrevenants ; l'article 28 porte sur l'assistance administrative mutuelle ; et l'article 29 porte sur l'entraide judiciaire.

² L'article 12 porte sur les zones franches et le transit international.



possibilités de formations décrits dans le rapport et dans le projet de décision. Nous notons toutefois qu'il pourrait s'avérer utile à certaines Parties de bénéficier d'une assistance et d'orientations supplémentaires pour s'appuyer sur ce travail et le traduire par des mesures concrètes.

Progresser dans la mise en œuvre des articles 21, 23, 24, 28 et 29

Dans le cadre de ce Groupe de travail, les Parties se sont penchées sur de nombreux aspects des questions liées à l'assistance et à la coopération et ont soumis un rapport traitant de ces différentes questions. Nous invitons les Parties à s'appuyer sur ce travail afin de progresser dans la mise en œuvre et nous saluons le Secrétariat de la Convention pour les efforts déployés en continu en vue de les y aider.

L'importance de la collecte et de la communication d'informations afin de poursuivre les progrès dans la mise en œuvre des articles 21, 23, 24, 28 et 29 a été clairement établie dans le rapport du Groupe de travail faisant état des résultats de ses travaux. Nous encourageons les Parties à collaborer avec les organismes gouvernementaux concernés, avec le Secrétariat de la Convention et entre elles en vue de collecter, communiquer et échanger des informations. Nous invitons également les Parties à évaluer et utiliser les instruments existants énoncés dans le document, tels que les instruments juridiques internationaux, afin de les appliquer, et ce, en évitant les doubles emplois.

Pour pouvoir progresser, les Parties pourraient avoir besoin de demander une assistance et sont encouragées à le faire. Cela pourrait notamment consister en une demande d'assistance technique auprès du Secrétariat, en des échanges sur les meilleures pratiques et données d'expérience d'autres Parties, en l'utilisation d'outils ou de supports de formation élaborés par le Secrétariat de la Convention, tel que décrit dans le document FCTC/MOP/2/7, ou en d'autres interventions de renforcement des capacités menées par des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées de l'expertise pertinente.

Traiter la question des zones franches

Le commerce illicite lié aux zones franches est un problème complexe et croissant bien connu des Parties.

La mise à disposition d'orientations, de formations et d'informations sur les bonnes pratiques en matière de lutte contre le commerce illicite des produits du tabac dans les zones franches et/ou pendant le transit international s'avère essentielle pour aider les Parties à gérer ces questions. Nous nous félicitons des travaux accomplis par le passé et de ceux actuellement en cours dans ce domaine, tels que le rapport et le webinaire du Secrétariat de la Convention sur ce sujet, ainsi que les activités du Groupe de travail.

Étant donnée la complexité de la lutte contre le commerce illicite dans les zones franches ou les zones de transit international ou de transbordement, il pourrait s'avérer utile pour certaines Parties de bénéficier d'une assistance et d'orientations supplémentaires pour les contrôler. En outre, certaines Parties pourraient avoir besoin de renforcer leurs capacités internes dans ce domaine et d'améliorer le niveau de coopération entre les organismes nationaux et/ou internationaux. Ceci pourrait particulièrement être le cas dans les pays Parties à revenu faible ou intermédiaire qui non seulement comptent de nombreuses zones franches mais doivent aussi faire face à des contraintes financières susceptibles d'entraver l'efficacité des activités de détection et de répression. Cette question est assujettie à une contrainte de temps, car en vertu de l'article 12.1 du Protocole, chaque

Partie est tenue de « mettre en œuvre des contrôles efficaces de toute fabrication de tabac et de produits du tabac et de toutes transactions relatives au tabac et aux produits du tabac dans les zones franches » dans les trois ans suivant la ratification du Protocole.

Concernant le transit international et le transbordement (article 12.3), les Parties ont décidé d'adopter et d'appliquer des mesures de contrôle et de vérification au transit international ou au transbordement, sur leur territoire, de produits du tabac et de matériel de fabrication. Il convient de rappeler aux Parties que le transit international et le transbordement favorisent le risque de voir prospérer certains abus liés aux zones franches, notamment le maintien des produits du tabac sur le territoire d'une Partie dans l'attente d'être destinés à un acheteur d'un autre pays.